



OIAC

Conférence des États parties

Première Conférence d'examen
28 avril - 9 mai 2003

RC-1/3
9 mai 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION POLITIQUE DE LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE
FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES
(PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN)**

Les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention"), réunis à La Haye pour la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée "la première Conférence d'examen"), déclarent solennellement ce qui suit :

1. Les États parties réaffirment leur engagement de réaliser l'objet et le but de la Convention, énoncés dans son Préambule et ses dispositions. La Convention et sa mise en œuvre contribuent à renforcer la paix et la sécurité internationales. Sa mise en œuvre complète, universelle et efficace exclura complètement, pour toute l'humanité, la possibilité de l'emploi d'armes chimiques, interdit par la Convention. En outre, la Convention ordonne l'élimination par tous les États parties des stocks d'armes chimiques et des moyens de fabrication d'armes chimiques, vise à la non-prolifération des armes chimiques et à l'établissement de la confiance entre les États parties, établit un régime international de vérification du respect de ses dispositions et prévoit la promotion de la coopération internationale et de l'assistance pour les utilisations pacifiques de la chimie.
2. Les États parties continueront de tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des progrès des sciences et de la technologie, conformément aux dispositions de la Convention.
3. Les États parties réaffirment leur engagement de s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu de toutes dispositions de la Convention, ainsi que leur engagement de mettre en œuvre de ces dispositions complètement, efficacement et d'une manière qui soit non discriminatoire et renforce davantage la confiance entre les États parties et entre les États parties et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).



4. Les États parties notent que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but. Bien des progrès ont été réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, qui compte actuellement 151 États parties. Toutefois, il existe de graves inquiétudes, du fait qu'il reste des États qui ne sont pas parties à la Convention. Les États parties réaffirment, en particulier, que la réalisation des objectifs de la Convention exigent que les États parties qui sont à l'origine de ces graves inquiétudes ratifient la Convention ou y adhèrent. Les États parties s'engagent à intensifier leurs efforts bilatéraux et multilatéraux en vue de l'universalité de la Convention et demandent instamment à tous les États non parties d'adhérer à la Convention sans retard.
5. Les États parties, reconnaissant le rôle des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, soulignent que la mise en œuvre complète et efficace de toutes les dispositions de la Convention est en soi une importante contribution à cette lutte. L'universalité de la Convention, conjuguée à sa mise en œuvre complète et efficace, aide à prévenir l'accès de terroristes à des armes chimiques.
6. Les États parties réaffirment, pour résoudre toute question qui pourra être soulevée au sujet de l'objet et du but ou de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, leur engagement de se consulter et de coopérer, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'OIAC, ou en suivant d'autres procédures internationales appropriées.
7. Les États parties, sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection par mise en demeure, devraient, toutes les fois que cela est possible, d'abord faire tout ce qui est en leur pouvoir pour clarifier et résoudre toute ambiguïté ou préoccupation au sujet du respect de la Convention, au moyen d'échanges d'informations et de consultations entre eux. L'OIAC doit s'assurer que les demandes d'éclaircissements et d'établissement des faits, et notamment les demandes d'inspections par mise en demeure qui répondent aux exigences de la Convention, peuvent être traitées rapidement et efficacement.
8. Les États parties réaffirment l'obligation de détruire les armes chimiques et de détruire ou de convertir les installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention. Les États parties détenteurs s'engagent pleinement à respecter leurs obligations en matière de destruction et en matière de financement des dépenses de vérification, comme l'exige la Convention. Il y a eu des progrès dans le désarmement chimique. Toutefois, quelques problèmes se posent pour la destruction des stocks d'armes chimiques; la Conférence a statué sur les retards enregistrés dans quelques États parties et a accordé des prolongations des délais pour la destruction, comme le prévoit la Convention.
9. Les États parties accueillent avec satisfaction la collaboration offerte par de nombreux États parties pour aider certains États parties détenteurs à s'acquitter de leur obligation de détruire leurs stocks d'armes chimiques; ils invitent les États parties qui veulent et peuvent le faire à poursuivre leur coopération dans ce domaine, sur demande, en ayant recours, le cas échéant, aux mécanismes internationaux pertinents.

10. Les États parties réaffirment l'obligation de détruire ou d'éliminer d'une autre manière les armes chimiques anciennes, conformément à la Convention, et notent les progrès réalisés dans ce domaine. Les États parties, en outre, attachent de l'importance à la destruction des armes chimiques abandonnées et à la coopération qui s'est instaurée entre les États parties où ont été abandonnées des armes chimiques et les États parties qui les ont abandonnées. Une coopération de ce type serait également nécessaire pour les armes chimiques abandonnées qui pourraient être découvertes à l'avenir.
11. Les États parties notent que l'OIAC a mis en place un régime de vérification international efficace, basé sur des déclarations et des inspections sur place. Ce régime prévoit la vérification systématique des stocks d'armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques, ainsi que leur destruction. En outre, il prévoit la vérification des activités non interdites par la Convention, qui sont importantes pour l'objet et le but de celle-ci. La mise en œuvre efficace du régime de vérification établit la confiance dans l'application de la Convention par les États parties. Le régime prévoit également des inspections par mise en demeure constituant l'un des mécanismes de résolution des inquiétudes au sujet du non-respect éventuel de la Convention, ainsi que des enquêtes sur des allégations d'emploi ou sur la menace d'emploi d'armes chimiques.
12. Les États parties soulignent que ce régime de vérification devrait être appliqué d'une manière non discriminatoire et à moindres frais, et qu'il devrait tenir compte des progrès scientifiques et technologiques et des progrès de l'industrie, conformément aux dispositions de la Convention.
13. Les États parties soulignent l'importance d'un régime de vérification crédible et efficace des armes chimiques et de leur destruction, ainsi que leur attachement à ce régime. Ils déclarent qu'il en va de même pour la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et pour les installations de fabrication d'armes chimiques converties. Ils soulignent l'importance d'une évaluation plus approfondie encore du régime de vérification pour les installations de stockage, de fabrication et de destruction d'armes chimiques, afin d'optimiser les mesures de vérification, conformément à la Convention.
14. Les États parties soulignent l'importance d'un régime de vérification crédible de l'industrie chimique et des autres installations utilisées à des fins non interdites par la Convention, ainsi que d'une amélioration de l'efficacité et de l'efficience de ce régime, d'une part pour atteindre les objectifs de non-prolifération et d'instauration de confiance de la Convention, et d'autre part pour contribuer à faire en sorte que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention. Les États parties soulignent également la nécessité de garantir une fréquence et une ampleur suffisantes des inspections pour chaque catégorie d'installations déclarées au titre de l'Article VI, en tenant compte, le cas échéant, de tous les facteurs prévus dans la Convention, au nombre desquels le facteur de risque pour l'objet et le but de la Convention, les activités, les caractéristiques et une répartition géographique équitable.

15. Les États parties soulignent l'importance pour tous les États parties d'instaurer la confiance dans l'application de la Convention, en soumettant des informations à l'OIAC ou en en recevant, conformément aux dispositions de la Convention, notamment son Annexe sur la confidentialité.
16. Les États parties soulignent que l'application nationale est l'un des éléments essentiels au fonctionnement efficace de la Convention. Ils feront tout leur possible pour surmonter les difficultés et éviter les retards afin de remplir pleinement leur obligation de prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, les mesures d'application nécessaires, y compris la législation pénale pertinente. Ils coopéreront les uns avec les autres, par le truchement de l'OIAC ou bilatéralement, pour atteindre cet objectif et s'apporteront mutuellement, sur demande, l'assistance juridique dont ils ont besoin afin de faciliter l'adoption des mesures nationales d'application; ils coopéreront de façon appropriée pour garantir la sécurité des populations et protéger l'environnement.
17. Les États parties réaffirment que les mesures nationales d'application doivent refléter l'ensemble des dispositions pertinentes de la Convention et le caractère détaillé de ses interdictions, de manière à ce que l'on soit sûr qu'elles s'appliquent à l'ensemble des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins.
18. Les États parties soulignent que les dispositions de la Convention relatives à l'assistance et à la protection contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques sont très importantes. Ils réexamineront et, lorsque cela s'avérera possible, renforceront les mesures qu'ils ont retenues pour fournir une assistance, afin de permettre une intervention efficace et opportune en réponse à toute demande d'assistance.
19. Les États parties réaffirment leur engagement de renforcer la coopération internationale afin d'orienter leurs activités chimiques vers des buts pacifiques. Ils soulignent l'importance de la coopération internationale et sa contribution à la promotion de l'ensemble de la Convention. Ils invitent l'OIAC à étoffer ses programmes de coopération internationale et à établir des partenariats avec les autres organisations internationales et régionales compétentes. À cet égard, chaque État partie est encouragé à prendre en compte les progrès scientifiques, techniques et industriels pertinents, dans l'intérêt général, à condition qu'ils servent à des fins non interdites par la Convention.
20. Les États parties réaffirment leur désir de promouvoir le libre échange des produits chimiques ainsi que la coopération internationale et l'échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, et ce afin de renforcer leur développement économique et technologique. Ils réaffirment également leur engagement de faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention.

21. Les États parties renouvellent leur engagement d'appliquer la Convention de manière à éviter d'entraver leur développement économique et technologique à des fins non interdites par la Convention. Ils réaffirment également leur engagement de n'appliquer entre eux aucune restriction incompatible avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, qui imposerait des limites ou ferait obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques.
22. Les États parties s'engagent à renforcer davantage encore l'OIAC, de manière à atteindre l'objet et le but de la Convention, et à assurer l'application pleine et entière, et efficace, de ses dispositions.
23. La première Conférence d'examen remercie la communauté internationale, et notamment les Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur de l'industrie chimique, les organisations non gouvernementales et la société civile pour leur coopération et leur soutien actifs aux activités de l'OIAC visant à atteindre l'objet et le but de la Convention.

--- 0 ---